

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 23 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERIPHARM

rue Démocrite
Technopole Université
72000 Le Mans

Références : 2025-380_INSP_SERIPHARM – Le Mans_RAP
Code AIOT : 0006301726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement SERIPHARM implanté Technopole Université Rue démocrite 72000 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à un incident : une fuite d'eau incendie polluée au PFOS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERIPHARM
- Technopole Université Rue démocrite 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006301726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SERIPHARM (NOVASEP) est une société de recherche en ingénierie pharmaceutique. Elle fabrique des médicaments, notamment à visée de traitement contre les cancers.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral n°980-2720 du 13 juillet 1998, arrêté n°03-5128 du 27 octobre 2003 et arrêté DIRCOL 2016-0498 du 9 septembre 2016.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
2	Contrôle appareils de détection	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
3	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Étanchéité réseau	Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 8.2.7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Concentration PFOS émulseur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois - 6 mois
10	Évacuation eaux polluées	AP Complémentaire du 09/09/2016, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
11	Quantité émulseur restante	AP Complémentaire du 09/09/2016, article 8.2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
5	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
6	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
7	Formation du	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	personnel	article 56	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système d'extinction incendie de SERIPHARM s'est accidentellement déclenché le 05/06/2025 et le 12/06/2025.

Suite à cette activation, de la mousse incendie (eau + émulseur) a été projetée dans un bâtiment de stockage et à l'extérieur de ce dernier.

L'exploitant estime que 75 % de l'émulseur a été utilisé pour l'intérieur du bâtiment et 25 % a été utilisé pour l'extérieur, pour un volume d'environ 1,3 m³ d'émulseur au total.

La mousse incendie utilisée en intérieur a été recueillie dans une fosse déportée étanche. Cependant, la mousse incendie utilisée en extérieur a été recueillie dans le réseau des eaux pluviales, confiné par la fermeture d'une vanne.

Le 06/06/2025 et le 12/06/2025 l'exploitant a constaté que la vanne était fuyarde. L'exploitant estime que 1 200 l de mousses incendie ont été rejetées lors du premier incident et que 200 l de mousses incendie ont été rejetées lors du second.

Lors de la visite du 02/07/2025, l'inspection a constaté que la vanne était toujours fuyarde.

Suite à ce constat, une proposition de mise en demeure est proposée au préfet demandant à l'exploitant d'assurer un confinement des eaux d'extinction incendie de son site opérationnel.

Des actions correctives concernant les moyens de lutte contre l'incendie sont attendues. Lors de la précédente visite, l'inspection a constaté que l'émulseur contenu dans la cuve a une classe de performance insuffisante pour la plupart des liquides inflammables stockés sur site.

De plus, l'émulseur est maintenant connu pour être pollué au PFOS.

Suite à ce constat, une proposition de mise en demeure est proposée au préfet demandant à l'exploitant de procéder au nettoyage de la cuve et de remplacer l'émulseur pollué au PFOS, ainsi que de réaliser le nettoyage des installations connexes (pompe, réseaux).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'incident
Prescription contrôlée :
"[...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."
Constats :

La société SERIPHARM procède actuellement à des travaux de démantèlement de cuves qui contenaient des liquides inflammables. Ces cuves se situent au sein du bâtiment D du site. Sur les 6 cuves du bâtiment D : 4 cuves sont en cours de démantèlement et les 2 autres cuves ont été vidées (elles n'ont pas vocation à être démantelées).

Le 05/06/2025, l'exploitant procède à des travaux par points chauds dans le bâtiment. Lors de cette activité, deux détecteurs infra-rouges s'activent suite à la détection d'éclairs créés par l'activité de soudure.

La détection déclenche alors le système d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment (type déluge) et au nord du bâtiment en extérieur (type rideau d'eau).

Un mélange d'émulseur et d'eau est collecté par une fosse pour l'arrosage du bâtiment D et par le réseau des eaux pluviales pour le rideau d'eau extérieur.

La fosse est une rétention déportée étanche. Elle a pu accueillir l'ensemble des mousses incendie (émulseur + eau) projetées dans le bâtiment.

La vanne de confinement du réseau d'eau pluviale permet d'empêcher le rejet vers le réseau municipal.

Le 05/06/2025, la vanne était fermée en préparation d'un prélèvement mensuel.

Le 06/06/2025, l'exploitant procède à une opération de pompage des mousses incendie dans la fosse. Ce même jour, L'exploitant constate que la vanne située sur le réseau de collecte des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel n'est pas étanche et que de l'eau s'écoule sur la partie inférieure de la vanne.

L'exploitant déclare avoir résorbé la fuite le jour même, sur une période de quelques heures. Le responsable technique déclare avoir réajusté le joint d'étanchéité.

L'exploitant évalue le volume de mousse incendie rejeté à 1 200 l.

L'exploitant a procédé au pompage de l'ensemble des eaux incendie contenues dans le réseau d'eaux pluviales en amont de la vanne pelle.

Le 12/06/2025, suite à de fortes pluies, l'exploitant constate une nouvelle fuite en partie supérieure de la vanne. Les eaux d'extinction incendie n'avaient pas été intégralement évacuées. L'exploitant a déclaré que cette fuite était plus petite que celle du 06/06/2025.

L'exploitant a procédé aux opérations de pompage des eaux incendie le jour même. Le réseau a pu être réouvert dans la soirée.

L'exploitant évalue le volume d'eaux incendie rejeté à 200 l.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté lors de la visite un rapport d'incident détaillant la nature de l'évènement, les circonstances, les causes et les enseignements tirés.

L'exploitant a également présenté un arbre des causes illustrant les points clés de l'événement.

Ce rapport sera transmis au Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'encadrer par une procédure spécifique la réalisation des travaux pouvant être à l'origine d'un déclenchement intempestif du système de sprinklage. Cette procédure est transmise à l'inspection sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Contrôle appareils de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle appareils de détection

Prescription contrôlée :

I. Règles générales :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté ses 2 derniers rapports de contrôle semestriels des détecteurs infrarouges du bâtiment D.

Le contrôle repose sur :

- le contrôle de la centrale et de son alimentaire électrique,
- le contrôle de la détection,
- le contrôle des extincteurs et des bouteilles de gaz CO₂,
- le contrôle de l'asservissement de la fermeture des vannes (vanne pelle Nord et vanne pelle Sud).

Par sondage, l'inspection a étudié le rapport de contrôle du 13/12/2024.

Le rapport indique que l'installation de détection a plus de 10 ans. Le rapport préconise de réaliser un audit de l'évaluation de conformité de l'installation avec le référentiel R7 en vigueur.

=> l'exploitant communiquera à l'inspection des justificatifs sur la prise en charge de cette observation.

Le dernier rapport de contrôle n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection. Après analyse du rapport d'incident, il en ressort que la cause de l'incident n'est pas un défaut des détecteurs mais une méconnaissance des opérateurs sur l'activation des détecteurs par des travaux de soudure (cf point de contrôle n°1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection l'audit de l'évaluation de conformité de l'installation avec le référentiel en vigueur accompagné du plan d'action et d'un échéancier le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté son plan des zones à risques d'incendie et d'explosion. L'inspection a constaté que la zone du bâtiment D où les détecteurs se sont déclenchés ne sont pas référencés comme zone à risque d'incendie.

En effet, les cuves de ce local ayant été vidées et inertées, elles ne présentent plus de risque incendie.

Suite à la visite, l'exploitant a envoyé le plan des zones à risque incendie du site.

=> **l'exploitant enverra également le plan des zones ATEX du site.**

Par sondage, l'inspection a pu constater que l'affichage des zones ATEX est bien présent sur site. Des affiches sur l'indication de la nature des risques et les consignes à respecter ont été observées à l'entrée de l'aire B (stockage aérien de liquides inflammables).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera le plan des zones ATEX du site, sous un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

Prescription contrôlée :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan de prévention entre l'entreprise utilisatrice (SERIPHARM), l'entreprise extérieure et un potentiel sous-traitant de l'entreprise extérieure. Ce plan de prévention encadre les travaux de démantèlement de cuves et de la tuyauterie de l'aire B et du bâtiment D.

Le plan de prévention date du 26/05/2025 et est noté valide 2 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

Prescription contrôlée :

Article R4512-8 du Code du travail :

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Constats :

L'inspection a constaté que le plan de prévention était disponible.

Le plan de prévention présente une analyse des risques et les mesures de prévention associées.

Pour le risque "travail par points chauds", les mesures de prévention associées sont : établir un permis de feu et fournir les éléments de protection (écran, bâche ignifugée).

L'inspection a pu constater que le plan de prévention comprend :

- 1- la définition des phases d'activités dangereuses et les moyens de prévention correspondants (cf. page 2-3/10),
- 2- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser, au sein des mesures de prévention proposées (cf. page 2-3/10).

Les conditions d'entretien sont notées comme étant de la responsabilité de l'entreprise

extérieure.

3- les instructions à donner aux travailleurs : le responsable de l'entreprise extérieure est en charge de communiquer aux travailleurs le plan de prévention, ainsi que les risques et consignes particulières liés aux activités.

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué qu'un briefing entre le responsable de maintenance et le responsable travaux a lieu chaque matin, en préparation de la mise en œuvre des travaux.

Pour information, le plan de prévention défini : les consignes générales de sécurité, sur la pollution de l'environnement, le plan site avec des indications sur les EPI attendus, le plan d'évacuation et le plan où le téléphone portable est autorisé ou interdit (zone ATEX),

4- les consignes et indications données à l'entreprise extérieure comprennent les issues de secours et les installations de premiers secours, les numéros d'urgence, la liste des SST et la personne à contacter en cas de problème,

5-en cas de travaux de sous-traitance : ils devront être formalisés au sein d'un contrat de sous-traitance, validé par SERIPHARM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le permis feu délivré pour l'intervention ayant conduit à l'activation de la détection infrarouge.

Ce permis-feu comprend :

- la description de l'intervention et des risques associés : découpe tuyauterie et soudure de tuyauterie,

- moyens de prévention spécifiques mis en place : les conditions de préparation de la zone de travail et mise à disposition d'un extincteur d'eau pulvérisé,

- l'adaptation des matériels utilisés n'est pas retranscrite dans la mesure où la zone n'est pas référencée comme une zone à risque d'incendie,

- une indication sur les conditions d'entretien du matériel : "Vérification des équipements avant intervention (poste à souder, meuleuse, accessoires, etc.) : OUI / NON".

Remarque de l'inspection : la justification sur les conditions d'entretien du matériel ou des

installations n'est pas retranscrite dans le permis-feu.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la mise hors service des détecteurs incendie de la zone de travaux n'a pas été relevée dans le permis feu. Le responsable de maintenance et le responsable de travaux n'ont pas associé les travaux de soudure à la potentielle activation des détecteurs infrarouges (cf point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a annoncé que les opérateurs concernés ont participé à une formation en interne sur le fonctionnement de la protection incendie. Cette formation est renouvelée tous les 2 ans.

Suite à cet incident, l'exploitant prévoit de renforcer son programme de formation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Étanchéité réseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 8.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité réseau

Prescription contrôlée :

8.2.7 - Rétention des eaux incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

Article 60 de l'arrêté du 4 octobre 2010 :

« - le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; »

Constats :

Lors de la visite, le responsable technique a présenté le registre de contrôle semestriel de l'étanchéité de la vanne pelle Sud. Aucun problème d'étanchéité n'a été constaté lors des derniers contrôles.

Dans le cadre de l'incident du 05/06/2025, le responsable technique a expliqué que le problème se trouverait au niveau du joint d'étanchéité, qui encadre la vanne pelle en position fermée.

Malgré un ajustement le 06/06/2025, la vanne a fui en partie haute le 12/06/2025. Le responsable technique a indiqué que les fortes pluies avaient imposé une pression sur la vanne qui l'aurait sortie de son cadre. Le responsable technique a ajouté que lors des contrôles, le réseau d'eaux pluviales n'est jamais rempli intégralement, ce qui pourrait expliquer que la fragilité de la vanne pelle n'ait pas été relevée lors de ces tests.

L'exploitant a proposé un plan d'actions afin de palier la fuite :

- diagnostiquer l'origine de la défaillance de la vanne et la réparer,
- surcharger les réseaux d'eaux pluviales lors des prochains contrôles d'étanchéité de la vanne,
- ajouter en amont de la vanne un système d'obturation (ballon d'obturation).

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que la vanne pelle était toujours fuyarde. L'exploitant a répondu qu'un travail de maintenance était programmé pour le lendemain.

L'inspection en conclut que le confinement des eaux incendie du site n'est pas opérationnel.

=> il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan correspondant à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une proposition de mise en demeure est proposée au préfet demandant à l'exploitant de garantir l'étanchéité du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie du site.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre.

Il est demandé à l'exploitant :

- de justifier de la capacité des réseaux à permettre le confinement des eaux d'extinction en application de l'article 26 bis de l'arrêté du 4 octobre 2010. Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont transmis à l'inspection.

Les réseaux doivent être adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluent.

- d'évaluer la solution d'une rétention déportée pour alléger la pression dans le réseau eau pluviale et éviter le mélange des eaux d'extinction avec des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Concentration PFOS émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 et règlement 2019/1021 (POP), article 32-4 et annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission (VLE) du PFOS

Prescription contrôlée :

Article 32-4 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Autres substances de l'état chimique				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l	-

Annexe I du règlement 2019/1021 (POP) :

« 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges. »

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/1399 DE LA COMMISSION du 5 mai 2025 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA

Constats :

Présence de PFOS au sein de l'émulseur :

Ce point fait suite au constat N°10 du rapport de la visite du 13/05/2025.

L'exploitant a envoyé, le 04/07/2025, les rapports d'analyses sur la présence de PFOS au sein de son émulseur.

L'exploitant a procédé à un prélèvement de l'émulseur puis l'a dilué à 3 %. En effet, la viscosité de l'émulseur empêche les laboratoires d'analyser l'émulseur sans dilution.

Les échantillons ont été envoyé à 2 laboratoires distincts.

Notons qu'une dilution à 3 % est pertinente dans la mesure où c'est la concentration à laquelle l'émulseur est mélangé à l'eau pour former la mousse incendie.

Les résultats sur la concentration de PFOS au sein de l'émulseur dilué sont les suivants :

- Émulseur dans la cuve du système de sprinklage (volume de 4 000 L) :
- laboratoire CTC groupe : 302 µg/L et 299 µg/L (2 rapports d'analyses) - incertitude : 25 %
- laboratoire Eurofins : 1450 µg/L - incertitude : +/- 652,5 µg/L

- Émulseur neuf dans un cubitainer (volume de 1000 L):
- laboratoire CTC groupe : <400 ng/L (limite de quantification)
- laboratoire Eurofins : 5,9 µg/L

- Eau de la réserve incendie:
- laboratoire CTC groupe : 4,9 µg/L
- laboratoire Eurofins : 14,6 µg/L

Ainsi les concentrations des émulseurs sans dilution sont :

- Émulseur dans la cuve du système de sprinklage (volume de 4000 L):
- laboratoire CTC groupe : 9980 µg/L et 10066 µg/L (2 rapports d'analyses)
- laboratoire Eurofins : 48333 µg/L

- Analyses de l'émulseur neuf dans un cubitainer (volume de 1000 L):
- laboratoire CTC groupe : <400 ng/L (limite de quantification)
- laboratoire Eurofins : 197 µg/L

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que la concentration de PFOS contenue dans l'eau de ville est inférieure à 0,21 µg/L.

=> l'exploitant transmettra les rapports d'analyse de l'eau de ville ayant permis la dilution de l'émulseur et indiquera le point de prélèvement de l'analyse réalisée.

Notons que pour connaître la concentration de l'émulseur, l'exploitant a multiplié les résultats par un facteur 33, ce qui augmente la plage d'incertitude.

Conformément à l'annexe I du règlement POP, la concentration en PFOS peut être considérée à l'état de traces si cette dernière est inférieure à **10 mg/kg**. A partir du 3 décembre 2025, la valeur limite sera de 0,025 mg/kg pour le PFOS.

D'après les rapports d'analyse ci-dessus, la concentration en PFOS au sein de l'émulseur se situe entre 9980 et 48333 µg/L.

D'après la fiche de sécurité de l'émulseur ECOPOL, sa densité est de $1,06 \pm 0,02 \text{ kg/dm}^3$.

Ainsi, la concentration en PFOS de l'émulseur contenu dans la cuve se situe **entre 9,43 et 45,6 mg/kg**.

L'exploitant conclu que l'émulseur contenu dans la cuve est bien pollué au PFOS.

L'émulseur présent dans la cuve ne respecte pas le règlement POP (interdiction d'utilisation depuis 2010 - La présence non intentionnelle sous forme de contaminant à l'état de traces est possible en-deçà de 10 mg/kg, 0,025 mg/kg à partir du 3 décembre 2025).

Concernant les mesures du cubitainer, un rapport d'analyse relève la présence de PFOS (197 µg/L) alors que l'autre n'en relève pas.

Sachant que la densité de l'émulseur est de $1,06 \pm 0,02 \text{ kg/dm}^3$, la concentration de PFOS au sein de l'émulseur contenu dans le cubitainer est de **0,186 mg/kg** maximum.

Cette quantité est considérée comme à l'état de traces par le règlement POP.

Ainsi, l'hypothèse de l'exploitant est que la cuve a été contaminée au PFOS après avoir accueilli un émulseur fluoré avant 2008.

L'exploitant estime que l'émulseur a été contaminé au PFOS à partir des parois de la cuve et d'une poche présente dans la cuve lors du transfert d'émulseur en 2008.

Depuis juin 2024, l'exploitant réalise mensuellement des analyses du rejet des eaux pluviales du site au niveau de la vanne pelle Sud.

Depuis octobre 2024, les mesures en PFOS dans les rejets d'eaux pluviales en sortie de site sont inférieures à la valeur limite d'émission (25 µg/L).

Avant octobre 2024, l'exploitant justifie les dépassements par la réalisation d'exercices du système de sprinklage, qui ont débouché à des rejets d'émulseur dans le réseau eau pluviale.

Les résultats de ces mesures sont détaillés dans le constat N°10 du rapport de la visite du 13/05/2025.

Du point de vue risque incendie, lors de la visite du 13/05/2025, l'inspection a constaté que l'émulseur présent sur site ne répondait pas à la classe de performance exigée par l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (cf. constat N°6 du rapport de visite du 13/05/2025 et demande d'action correctives correspondantes).

Face à ces constats, des actions correctives sont attendues afin d'assurer un moyen d'extinction efficace et d'empêcher le rejet de substances fluorées.

Présence de PFOS au sein des eaux incendie :

Ce point fait suite aux incidents du 05/06/2025 et du 12/06/2025

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré avoir réalisé des prélèvements des eaux d'extinction incendie en amont de la vanne et dans la fosse. Les résultats de ces analyses permettront de connaître la concentration en PFOS des effluents rejetés.

=> l'exploitant enverra les rapports d'analyse dans les plus brefs délais suite à leur réception.

À titre indicatif, l'exploitant a présenté lors de la visite une estimation des quantités de PFOS rejetées dans le réseau des eaux pluviales.

Ces calculs ont pour hypothèse : la concentration de PFOS mesuré dans l'émulseur à partir des rapports d'analyses détaillés ci-dessus, une estimation de répartition des mousses incendie entre le bâtiment et l'extérieur, la différence entre les volumes d'eaux utilisées et les volumes de mousses incendie récupérées dans le réseau.

En fonction de la concentration en PFOS retenue dans les rapports d'analyses, l'exploitant a

évalué une valeur basse et une valeur haute de la quantité de PFOS rejeté. La concentration de PFOS rejeté au sein des eaux d'extinction incendie est estimée entre 46 µg/L et 221 µg/L. La quantité de PFOS rejeté s'élèverait entre 55 mg et 310 mg. L'exploitant a précisé que ces estimations se basent sur de nombreuses hypothèses majorantes. Les rapports d'analyses des eaux rejetées permettront de connaître plus précisément les quantités en PFOS rejetées le 06/06/2025 et le 12/06/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demandes de l'inspection :

- 1- l'exploitant transmettra les rapports d'analyse de l'eau de ville ayant permis la dilution de l'émulseur, sous un délai de 30 jours,
- 2- l'exploitant enverra les rapports d'analyse des eaux d'extinction incendie prélevées dans la fosse et en amont de la vanne dans les plus brefs délais suite à leur réception.

Une proposition de mise en demeure est proposée au préfet demandant à l'exploitant de procéder au nettoyage de la cuve et de remplacer l'émulseur pollué au PFOS et de réaliser le nettoyage des installations connexes (pompe, réseaux....).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois et 6 mois

N° 10 : Évacuation eaux polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/09/2016, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des eaux polluées

Prescription contrôlée :

Article 12 - Un paragraphe 4.5.5 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées - est ajouté :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Référence des rejets vers le milieu récepteur : sorties des 3 séparateurs à hydrocarbures.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets de l'évacuation des mousses incendie (5 bordereaux) et des eaux hydrocarburées (1 bordereau).

L'inspection a constaté que les déchets ont été évacués en tant que déchets non dangereux. Suivant la concentration en PFOS de ces déchets, ces mousses anti-incendie (eaux d'extinction) peuvent être considérées comme encadrés par le règlement POP et doivent être évacués en tant que déchets dangereux.

L'exploitant n'a pas justifié du caractère non dangereux du déchet. A défaut d'une telle caractérisation, il ne peut pas être éliminé en filière de traitement de déchet non-dangereux.

Les résultats d'analyses des mousses incendie permettront de conclure sur les conditions d'évacuation des déchets attendues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets sous un délai de 30 jours.

L'exploitant n'a pas justifié du caractère non dangereux du déchet. A défaut d'une telle caractérisation, il ne peut pas être éliminé en filière de traitement de déchet non-dangereux. L'exploitant doit caractériser le déchet et l'éliminer vers une filière dûment autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Quantité émulseur restante

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/09/2016, article 8.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Quantité d'émulseur cuve

Prescription contrôlée :

8.2.10 - Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 8.2.8 et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur.

Le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant.

Il est notamment prévu:

- la mise à disposition d'une cuve d'émulseur de 3000L, de type émulseur polyvalent multifoisonnement, dans le local incendie munie d'un raccord pompier de 45 à l'extérieur du local permettant de prélever l'émulseur avec un salamandre ;

[...]

Constats :

L'exploitant a déclaré que suite aux incidents du 06/06/2025 et du 12/06/2025, la quantité d'émulseur restante dans la cuve est de 2,61 m³.

La capacité de la cuve est de 4 m³, il manque donc 1,3 m³ d'émulseur.

L'exploitant a déclaré avoir commandé 1 000 L d'émulseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le bon de commande de l'émulseur, sous un délai de 7 jours.

L'exploitant doit disposer de mesures compensatoires pour garantir la suffisance de la protection incendie du site dans l'attente de la livraison de l'émulseur. Ces mesures sont précisées sous un délai de 7 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours